

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF. 5

1^{er} mai 2014

Original : allemand

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : États parties au RID – proposition complémentaire

Proposition du Secrétariat

1. Dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/8, le Secrétariat expliquait que les États qui n'avaient pas encore ratifié, accepté ou approuvé le Protocole du 3 juin 1999 portant modification à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, ainsi que les États dont la qualité de membre était suspendue, ne pouvaient être considérés comme des États parties au RID. En conséquence, le Secrétariat proposait de procéder à une distinction dans la liste des États parties au RID sur la première page de l'édition officielle du RID.
2. Le représentant de la Suède a fait remarquer au Secrétariat que cette clarification sur la première page signifiait que le terme « État partie au RID » dans l'annexe à l'appendice C (RID) avait un autre sens que dans l'appendice C lui-même. Alors que les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole 1999 ne sont pas des États parties au sens de l'appendice C, l'annexe à l'appendice C leur donne certains droits et obligations, étant donné qu'ils appliquent le RID en vertu de la COTIF 1980. Cela comprend par exemple les cas dans lesquels le premier État partie au RID dans lequel passe un envoi doit reconnaître une approbation émise par un État non partie.
3. Afin d'éviter que le terme « État partie au RID » ne doive être remplacé dans l'intégralité du RID par un nouveau terme, le Secrétariat propose d'introduire une clarification à ce sujet dans le champ d'application du RID.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

3. 1.1.2 Insérer au 1.1.2 une nouvelle sous-section 1.1.2.4, libellée comme suit :

« **1.1.2.4** Les États membres de la COTIF 1980 sont assimilés aux États parties au RID au sens de l'article 1 *bis* de l'appendice C à la COTIF 1999 pour ce qui est de leurs droits et obligations en vertu de la présente annexe à l'appendice C jusqu'à ce qu'ils ratifient la COTIF 1999 et deviennent eux-mêmes des États parties au RID. ».
